



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Horaires d'ouverture

Pour les visiteurs, le cimetière est ouvert de

- 8h à 19h du lundi au dimanche du 1^{er} avril au 31 octobre
- 8h à 17h du 1^{er} novembre au 31 mars

Pour les opérateurs funéraires, les opérations d'enterrement, et tous travaux hors inhumation, ces interventions sont possibles du lundi au vendredi : 8h-17h (voir les dispositions dans les titres VIII, IX et X suivants). Les inhumations sont possibles le samedi.

Article 2 - Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune et, sous réserve de dérogation, celles ayant vécu longuement à Collonges
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Titre II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 3 - Désignation et affectation des terrains

Le cimetière est divisé en plusieurs secteurs pour les inhumations qui sont effectuées :

- Soit dans des sépultures particulières concédées.
- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Ces emplacements ne pourront pas recevoir de monument funéraire. Seul un piquet de repère en bois avec l'identité du défunt sera autorisé. Les familles ou ayants-droits pourront acquérir, avant l'expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place mais dans la partie des sépultures particulières concédées. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

- Soit dans le secteur cinéraire si le mode de sépulture choisi est la crémation. Les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit au columbarium, soit dans un caveau, soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposées en terrains concédés.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de concession sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession. Des registres et des fichiers sont tenus par le Service Etat Civil, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Il n'est pas possible de réserver un emplacement à l'avance sauf pour les personnes en fin de vie sur la base d'un certificat médical.

Il est possible de choisir entre les natures de concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants-droits est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 4 - Choix des emplacements

Les concessions de parcelles et inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. Exception sera faite pour les concessions libérées suite à leur reprise.

Article 5 - Durée des concessions

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Concession quinze ans = concession temporaire
- Concession trente ans = concession temporaire



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

- Aucune concession à perpétuité ne sera accordée.

Article 6 - Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 an après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

À tout moment, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, c'est ce qu'on appelle une conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 7 - Rétrocession de concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession ou d'une crémation selon le souhait des familles,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 8 - Conditions de donation d'une concession

Une concession peut être donnée ou léguée à un ayant droit. Dans tous les cas, la donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

Article 9 - Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés régulièrement en Conseil Municipal ou par délégation du Maire.

Article 10 - Reprise des concessions par la Commune

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions non perpétuelles si elles n'ont pas été renouvelées dans les deux ans qui suivent leur expiration.
- Pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans et si celle-ci est constatée en état d'abandon.

Les constructions laissées par les familles sur les concessions non renouvelées deviendront la propriété de la Commune et tout ou partie pourra être réutilisées dans le cadre de reprise de concessions. Celles ayant un intérêt patrimonial ou autre pourront être conservées et entretenues, après avis de la Commune, à sa charge.

Titre III – SEPULTURES EN CONCESSIONS

Article 11 - Dimensions des sépultures en terrain concédé

L'étendue superficielle de terrain à concéder, est de :

- 1 emplacement simple : 1m large x 2.40m longueur
- 1 emplacement double : 2m large x 2.40m longueur

La taille des concessions reprises et reconcédées pourra varier selon la taille d'origine. Concernant les concessions pleine-terre, le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen d'un inter tombe en béton à sa charge.

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre appelé l'inter tombe. Rentre aussi dans l'inter tombe l'arrière du monument. Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres, en bon état et sans encombrement.

Article 12 - Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté (désherbage des mauvaises herbes, enlèvement des plantes grimpantes...) et maintenir les ouvrages



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

en état de conservation et de solidité. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes déjà existants qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

Faute par les concessionnaires ou ayants-droits de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais, après mise en demeure.

Les plantations d'arbres et arbustes sont strictement interdites. Seules les plantations en pot et en bac sont autorisées. Les plantations en pleine terre sont interdites.

Le fleurissement des sépultures devra être circonscrit à la surface de la concession.

Titre IV – SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

Article 13 - Equipements

La Commune de Collonges-au-Mont-d'Or met à disposition des columbariums, des caveaux cinéraires dits « cavurnes », et un jardin du souvenir pour permettre d'y répandre les cendres du défunt.

Article 14 - Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires. Chaque case pourra recevoir au maximum 3 urnes (sous réserve qu'elles soient de dimensions standards). Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, ouverture, fermeture et identification de chaque case au moyen d'une plaque d'identification selon un format standard (cf. annexe) sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayant-droits et seront réalisées par un professionnel agréé.

Article 15 - Fleurissement du Columbarium

Les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. A défaut, la Commune se réserve le droit de les enlever. Il est cependant toléré lors d'une inhumation la pose de fleurs naturelles.

Article 16 - Cavurnes

Ce sont des cases en béton enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Les opérations nécessaires à l'utilisation d'une cavurne, ouverture, fermeture et identification au moyen d'une plaque d'identification selon un format standard (cf.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

annexe), sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayant-droits, et seront réalisées par un professionnel agréé.

Article 17 - Fleurissement des cavurnes

Les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur la plaque du cavurne et non posées au sol. A défaut, la commune se réserve le droit de les enlever. Il est cependant toléré lors d'une inhumation la pose de fleurs naturelles.

Article 18 - Jardin du souvenir

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 - Titre I du présent règlement. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre au même titre que les inhumations. Il est installé dans le jardin du souvenir une plaque en granit, permettant aux familles qui le souhaitent, selon l'article L.2223-2(3) du CGCT, l'identification de leur défunt. La gravure sera à la charge de la famille, et devra mentionner Nom, Prénom, année de naissance et année du décès du défunt, selon un format standard (cf. annexe) et effectuée par professionnel agréé.

Article 19 - Ornement du Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est entretenu par la Commune. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du jardin du souvenir.

Article 20 - Tarification

Les concessions pour le colombarium et les cavurnes sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés régulièrement en conseil municipal ou par décision du maire.

L'inhumation dans le terrain communal et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sont gratuites.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

Titre VI – POLICE DU CIMETIERE

Article 21 - Pouvoir de police au cimetière

L'article L. 2542-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L. 2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics. A ce titre, le maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L. 2542-10-1° du CGCT. La police des cimetières est une compétence propre du maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal. La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

Article 22 - Circulation dans les cimetières

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut décider de réglementer la circulation des véhicules dans les cimetières. La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite sur justificatif (carte d'invalidité ou certificat médical)

Article 23 - Comportement dans les cimetières

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse (hors chiens d'assistance) et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les cris, les chants, la musique (hors cérémonie), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement aux inhumations et à la mémoire des morts,

En outre, Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la mairie

Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant partie intégrante desdites concessions, les contrevenants pourraient faire l'objet de poursuites.

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la mairie aurait le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Titre VII – POLICE DES TOMBES ET DES MONUMENTS FUNERAIRES

Article 24 - Sécurité des concessions

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé. À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

qui ne peut être inférieur à un mois. À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

Article 25 - Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Titre VIII – INHUMATIONS

Article 26 - Interdictions

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal).
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- Le dimanche et les jours fériés.

Article 27 - Cas exceptionnels

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 28 – Cercueils

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil réglementaire parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

Article 29 - Cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 30 - Déroulement des convois funéraires

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera trente minutes avant l'heure de fermeture.

La circulation et le stationnement des convois se limiteront sur l'allée principale centrale.

Article 31 - Constats

Avant toute intervention au sein du cimetière (inhumations ou travaux de marbrerie divers), l'opérateur funéraire est tenu de prévenir la Mairie afin qu'un constat avant et après travaux soit effectué (en présence de la personne qui a autorité au cimetière).

Article 32 - Modalités de couverture des cercueils pour les concessions dépourvues de caveau

Les concessions dépourvues de caveau devront être recouverte de terre d'une épaisseur de 1 mètre entre le dernier cercueil et la surface du sol.

Titre IX – TRAVAUX

Article 33 – Travaux

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du/des concessionnaire(s) et de l'entreprise chargée des travaux à adresser à la mairie avant travaux.

Si le concessionnaire est décédé, un des ayants-droits se portera fort et garant pour les autres ayants-droits.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique et métré des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux.

Les travaux devront être exécutés, pendant les horaires d'ouverture du cimetière, et de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure, notamment un constat en présence d'un représentant de la mairie, sera prise pour ne pas abîmer ni salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés. Exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

En outre, les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de la Toussaint, une semaine avant et une semaine après le 1er novembre.

Lorsque les travaux entraîneront le passage d'engins sur des allées végétalisées, celles-ci seront, au préalable, protégées par des tapis ou plaques de roulage.

Article 34 - Taille des caveaux

Les tailles des caveaux standards (simples) :

- 1 place : 233 long x 96 large x 80 sous terre
- 2 places : 230 long x 96 large x 142 sous terre
- 3 places : 230 long x 96 large x 193 sous terre.

Les doubles pour les emplacements de 2.00 de large : 2 places (1 place cote à cote)

- : 230 long x 160 large x 85 sous terre
- 4 places : 230 long x 160 large x 143 sous terre
- 6 places : 230 long x 160 large x 193 sous terre



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

La largeur et de longueur pourront varier dans le cas de reprise de concessions, et dans ce cas, la concession et le caveau seront repris en l'état par le nouveau concessionnaire.

Article 35 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le la personne qui a autorité au cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais.

Article 36 - Ornement des sépultures

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 37 - Accords de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 38 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

Titre X- EXHUMATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par la Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Toute exhumation ou réduction et réunion de corps devra avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture au public, soit entre 6h30 et 8h, en présence de la police municipale ou du maire ou un de ses adjoints.

Titre XI – CAVEAU PROVISOIRE

La Commune a obligation de mettre à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Ce caveau provisoire peut accueillir 2 corps. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La demande doit préciser la durée du dépôt du corps qui ne peut être supérieure à six mois.

Les corps admis dans le caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Titre XII – OSSUAIRE MUNICIPAL

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le Cimetière de Collonges au Mont d'Or, un ossuaire. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être réinhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les bois de cercueil seront incinérés.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir. Les cendres provenant des urnes des cases des columbariums et cavurnes non renouvelés pourront être dispersées au jardin du souvenir.

Titre XIII – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES DECHETS ET L'USAGE DE L'EAU

Les déchets sont à déposer dans les emplacements prévus à cet effet à l'entrée du cimetière.

L'usage des fontaines est à faire avec modération et son utilisation sera interdite en cas de restriction d'usage de l'eau.

L'eau est coupée à des dates variables en fonction des conditions météorologiques. Il est demandé de signaler en mairie toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif pour éviter tout gaspillage d'eau.

A Collonges au Mont d'Or, le
Le Maire, A.GERMAIN



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

de la Commune de

COLLONGES-AU-MONT-D'OR

Règlement intérieur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2023

Version 1

En annexe,

- 1) Dimensions et couleur des plaques acceptées sur les cases du columbarium et du caveau.
- 2) Dimensions et couleur des gravures sur la plaque du jardin du souvenir.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE COLLONGES-AU-MONT-D'OR

Annexes

Columbarium et Caverne

L'identification de chaque case de columbarium et caverne aura un format standard, plaque plastique noire de 19 cm x 12 cm, et 5 mm d'épaisseur, avec des inscriptions dorées thermogravées selon l'exemple ci-dessous (prénom, nom, le cas échéant le nom de naissance, années de naissance et décès).



Jardin du souvenir

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une plaque en granit, permettant aux familles qui le souhaitent, selon l'article L.2223-2(3), l'identification de leur défunt. La gravure sera à la charge de la famille, et devra mentionner Nom, Prénom, année de naissance et année du décès du défunt, selon un format standard selon l'exemple ci-dessous.



